

Réflexions sur l'assurance responsabilité civile en marge de la responsabilité de l'employeur découlant d'un congédiement injustifié

Rémi Moreau

Volume 58, numéro 3, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104780ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104780ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1990). Réflexions sur l'assurance responsabilité civile en marge de la responsabilité de l'employeur découlant d'un congédiement injustifié. *Assurances*, 58(3), 445–451. <https://doi.org/10.7202/1104780ar>

Études techniques

par

Rémi Moreau

Réflexions sur l'assurance responsabilité civile en marge de la responsabilité de l'employeur découlant d'un congédiement injustifié

Certains motifs peuvent être avancés pour conclure à l'absence de toute garantie d'assurance, en vertu de l'assurance responsabilité civile, en regard de la responsabilité de l'employeur découlant du congédiement injustifié, et ce, non seulement au niveau des dommages financiers (perte de salaire) ou des dommages moraux, mais également au niveau des préjudices personnels encourus par l'ex-employé, si aucun quasi-délit n'est allégué dans la poursuite.

445

1. Diffamation versus congédiement injustifié

L'intercalaire «préjudice personnel» — BAC 2008 vise expressément, en vertu de la Garantie P, les trois éléments qui y sont expressément et limitativement décrits, à savoir :

- arrestation, détention, etc.;
- paroles ou écrits diffamatoires;
- atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée.

Le congédiement injustifié est-il de même nature que la diffamation? Nous croyons que ce sont là deux réalités différentes. Mais supposons, pour les fins de la discussion, qu'il y a similitude entre les deux concepts. Cela serait-il suffisant pour interpréter libéralement les trois éléments de la Garantie P (BAC 2008) comme incluant les préjudices personnels découlant de la diffamation? Non, selon nous. La formulation utilisée par l'assureur réfère à des causes précises et non à des causes similaires.

Ce qui nous ennuerait, en acceptant d'élargir ainsi la portée de la Garantie P, serait la possibilité ainsi donnée d'ouvrir la

porte à quantité d'interprétations de garanties, dans un contrat d'assurance.

Ne serait-il pas préférable de régler la question non pas juridiquement mais au niveau même de l'opération d'assurance, par voie d'avenant, moyennant surprime, d'une couverture dite «congédiement injustifié»? Nous croyons que oui pourvu que l'intention des parties soit explicite à cet égard.

446

À notre avis, la question consiste à nous demander si, au plan du contrat d'assurance, l'assureur et l'assuré ont voulu inclure le congédiement injustifié, dans les trois éléments de la Garantie P, ci-avant identifiés, et non pas de savoir si, au plan juridique, le congédiement injustifié est assimilable à la diffamation. Il nous semble que non, à la lumière des éléments qui suivent.

2. La notion d'événement

L'intercalaire BAC 2008 précise bien, en première ligne du libellé, que la Garantie P «est assujettie aux conditions ci-après ainsi qu'à celles du formulaire de base».

À cet égard, le formulaire de base, sauf les polices "D&O", ou les polices à base de datation de réclamations (*claims made*), est régi par le concept d'événement, facteur d'enclenchement des garanties. Il est admis par plusieurs autorités que les conséquences d'un congédiement injustifié ont pu ou ont été prévues ou voulues par l'assuré. Dès lors, le facteur d'enclenchement est de facto écarté.

Ce que nous désirons faire valoir est que le concept d'événement gouverne tout le contrat de base (toutes les garanties) et tous les intercalaires qui y sont annexés par avenant ou autrement.

À titre indicatif, la Cour suprême du Montana s'est penchée sur la question : "*Wrongful termination not occurrence*"² :

"An alleged wrongful termination of employment is not an 'occurrence' within the meaning of a bodily injury

¹Assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

²*Business Insurance*, 20 novembre 1989.

and property damage liability policy, the Supreme Court of Montana ruled.

"A former employee of Daly Ditches Irrigation District sued for breach of covenant of good faith and fair dealing and for discharge from employment in violation of state public policy. Daly requested its insurer, National Surety Corp., to defend it under a bodily injury and property damage liability policy. The insurer refused. Daly then brought this action seeking to establish that wrongful termination fell 'within the policy.' The court ruled for the insurer.

447

"On appeal, Daly argued that a breach of covenant of good faith and fair dealing constituted an 'occurrence.' The intentional nature of the firing of the employee should not preclude finding coverage, because the consequences of the employment contract were neither expected nor intended, Daly said. But, the court said that an intentional conduct exclusion did apply. Daly Ditches Irrigation District vs. National Surety Corp., Supreme Court of Montana, Nov. 29, 1988, denied Dec. 20, 1988."

3. La responsabilité contractuelle

Le formulaire de base n'a pas pour but, à notre avis, de couvrir les conséquences de la responsabilité contractuelle, sauf certains dommages assurés assumés par certains contrats, tel que définis.

Or la responsabilité de l'employeur en matière de congédiement injustifié, n'est-elle pas contractuelle?

Une analyse plus détaillée est faite dans le numéro de juin 1990 de *Risk Report*, intitulé "Wrongful Termination³."

"Claims for wrongful termination are typically not covered under the standard commercial general liability (CGL) policy. Most wrongful termination suits center upon the CGL policy's (1986 and later

³Volume XII, No. 10, International Risk Management Institute inc.

edition ISO forms) definition of 'occurrence' as 'an accident, including continuous or repeated exposure to conditions, which results in bodily injury or property damage neither expected nor intended from the standpoint of the insured.'

"Courts have most often held that the act of terminating an employee is an intentional act, thus not an accident and not an occurrence. Employers faced with a wrongful termination suit argue that the intentional nature of the firing should not preclude the finding of coverage because the consequences of the employment termination were neither expected nor intended. However, the overwhelming number of courts have held that the act of termination is itself intentionally injurious, and thus is not covered under the standard CGL policy."⁴

448

D'ailleurs, de nombreux auteurs et la majorité des traités et des cours, expliquent clairement que le bris de contrat ou le non respect d'une obligation contractuelle n'est pas couvert, et toutes conséquences dommageables qui en découlent. Un congédiement, qu'il soit justifié ou non, est d'abord d'ordre contractuel, bien qu'il soit possible d'établir une faute délictuelle. Nous y reviendrons. Mais il est manifeste que si le congédiement est injustifié, nous sommes en présence d'un bris de contrat, donc non assurable en vertu de la police dite CGL.

Voyons la matière doctrinale ou jurisprudentielle que nous possédons à cet égard.

- a) *F.C. & S. Bulletins, Contractual and Surety Book, Public Liability, C.3, Copyright 1985, The National Underwriter, U.S.:*

"In spite of his name, contractual liability insurance is concerned only with liability that is assumed. Contractual liability insurance has no applicability that results from breach of contract, a point requiring absolute emphasis. Its coverage is not for contractual

⁴*Commercial Union v. Superior Court*, 196 Cal. App. 3d, 1205 (1987); *Daly Ditches Irrigation District v. National Surety Corp.*, 764 P2d 1276 (1988); *Jespersen v. U.S. Fidelity & Guaranty Co.*, 551 A2d 530 (1988).

obligation in general, but for those specific obligations of the insured wherein the insured has contracted to be responsible for the legal liability of another."

Même la responsabilité assumée n'est d'ailleurs pas toujours couverte. On retrouve différents types d'exclusion à cet effet.

- b) *The Risk Report, The New C.G.L., Contractual Liability Coverage , November 1986:*

"It is not the intent of contractual liability coverage (C.G.L.) to protect insureds who breach their contracts."

449

- c) *Institut d'assurance du Canada , Leçon n° 4, p.23 :*

«Comme nous l'avons mentionné précédemment, la responsabilité contractuelle est généralement exclue de toutes les polices (de responsabilité) à l'exception des contrats spécifiquement désignés : baux, ententes relatives aux voies d'évitement...

«La police standard de responsabilité générale n'accorde qu'une garantie limitée en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.»

4. Les préjudices personnels

L'assurance responsabilité couvre trois types de dommages : les dommages corporels, les dommages matériels et les préjudices personnels. Il va de soi que les conséquences d'un congédiement injustifié ne constituent pas des dommages corporels ou matériels, tel que définis dans la police. Qu'en est-il des dommages personnels?

Le formulaire BAC 2008 réfère à des causes spécifiques et à notre avis exclusives ou limitatives, dans lesquelles on ne retrouve pas spécifiquement les congédiements injustifiés.

Certains intercalaires «préjudices personnels» ou encore certaines polices manuscrites ont une formulaion élargie. En effet, tels formulaires donnent une définition élargie comme suit; les causes énumérées étant précédées des mots suivants :

"Personal injury includes but not limited to..."

Cependant, même en admettant que cette phraséologie (qu'on ne retrouve pas dans le formulaire BAC 2008) permettrait d'inclure certains préjudices découlant d'un congédiement injustifié, nous croyons que la notion d'événement, ci-avant discuté, a primauté par rapport aux garanties et aux définitions.

5. **Dommages extra-contractuels (1053 C.c.) et congédiement injustifié**

450

Certains auteurs ont pu exprimer, fort justement, que la victime d'un congédiement injustifié avait non seulement un recours contractuel contre son ex-employeur, mais aussi un recours extra-contractuel, en vertu de l'article 1053 C.c.

La question se pose à bon droit : quid si une poursuite est fondée uniquement sur la faute délictuelle ou encore qu'elle allègue à la fois des dommages délictuels et contractuels? Nous croyons que l'assurance responsabilité civile générale serait susceptible de s'appliquer lorsqu'un quasi-délit est allégué (ex. : faute involontaire de son auteur). En effet, à l'occasion d'un congédiement injustifié, si la victime peut établir qu'elle a subi un préjudice personnel, au sens de la définition de la police (blessure morale, angoisse, choc, et que tel préjudice est lié directement au congédiement injustifié, il nous semble que l'employeur assuré aurait droit au bénéfice d'assurance. A cet égard, la Cour suprême de l'Arizona s'est prononcée en ce sens, en 1989, dans *Murphy vs. Industrial Commission of Arizona*. La Cour a pu conclure que les préjudices personnels consécutifs au congédiement constituaient un accident ou un événement dans la mesure où ils n'ont pas été prévus ou voulus par l'assuré.

Dans leur ouvrage, *Le Congédiement injustifié en droit québécois*, M^{cs} Audet et Bonhomme expriment que «les tribunaux québécois ont longtemps refusé de tels dommages (extra-contractuels). Ceci a toutefois été nuancé par un autre courant jurisprudentiel plus récent... le congédiement d'un employé pourrait être à ce point abusif et malicieux qu'il contribuerait au délit ou au quasi-délit, donnant ouverture à des recours en dommages-intérêts.»

D'une part, il faut préciser que les délits ne sont jamais assurables, contrairement aux quasi-délits.

D'autre part, nous acceptons fort bien les propos ci-avant énoncés, mais il nous semble que plus le tribunal aurait des motifs d'accueillir des recours délictuels ou quasi-délictuels, à cause du caractère abusif et malicieux, plus on s'éloigne de la notion d'événement et plus on se rapproche de l'exclusion standard de la police CGL portant sur la faute volontaire de l'assuré. (Par analogie, mentionnons, même si ceci n'entre pas dans le contexte, que le caractère inassurable des dommages punitifs ou exemplaires se fonde lui-aussi sur l'idée que tels dommages sont accordés à cause justement d'une faute abusive ou malicieuse.)